DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2014

concernant le rejet d'une demande d'annulation d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [Jihočeská Niva (IGP)]

[notifiée sous le numéro C(2014) 8391]

(Le texte en langue slovaque est le seul faisant foi.)

(2014/819/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ([1]), et notamment son article 54, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012 prévoit que, en dehors des demandes des producteurs du produit commercialisé sous la dénomination enregistrée, la Commission peut annuler l'enregistrement d'une indication géographique protégée lorsque le respect des conditions du cahier des charges n'est pas assuré ou lorsque aucun produit n'a été mis sur le marché sous l'indication géographique protégée concernée pendant au moins sept ans.

(2) La Commission a procédé à l'examen de la demande d'annulation de l'enregistrement de l'indication géographique protégée «Jihočeská Niva» transmise par la Slovaquie le 20 septembre 2013 et reçue le 27 septembre 2013.

(3) Cette demande d'annulation ne tombe dans aucun des deux cas mentionnés à l'article 54, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) nº 1151/2012 et elle ne remplit donc pas les conditions prévues par cet article.

(4) À la lumière de ces éléments, la demande d'annulation de l'indication géographique protégée «Jihočeská Niva» transmise par la Slovaquie doit être rejetée.

(5) La mesure prévue à la présente décision est conforme à l'avis du comité de la politique de qualité des produits agricoles,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande d'annulation de l'indication géographique protégée «Jihočeská Niva» est rejetée.

([1]) JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

Article 2

La République slovaque est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2014.

Par la Commission
Phil HOGAN
Membre de la Commission